

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02235
Numéro SIREN : 898 616 123
Nom ou dénomination : A.L MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt 7630

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS AL. MARKET
Au capital de 2000 €
46 Rue Paul Claudel
91000 EVRY

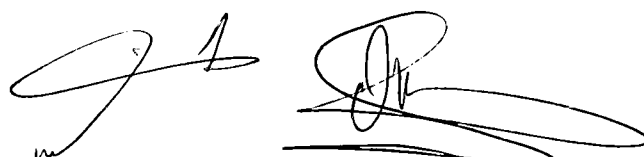
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
AHADDAD El Bachir 13, Résidence Le Bois du Roi 91940 Les ULIS	50	1000 €	1000 €
OULAIDI Epouse AHADDAD Amina 13, Résidence le Bois Du Roi 91940 LES ULIS	50	1000 €	1000 €
Total	100	2000 €	2000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Ulis
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires



CAF MELUN
33 RUE SAINT AMBROISE
77000 MELUN

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

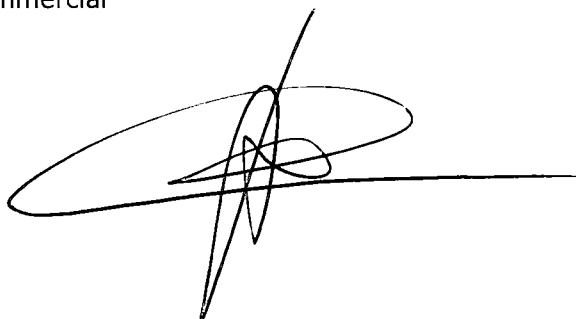
Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 915.07.1773, la somme de 2 000,00 euros (deux mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

A.L MARKET
46 RUE PAUL CLAUDEL
91000 EVRY COURCOURONNES

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à MELUN, le 01/04/2021
Votre responsable commercial





Le 26 AVR. 2021

Numéro : A 7630

A.L MARKET

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : 46, Rue Paul Claudel

91000 EVRY-COURCOURONNES

RCS: en cours d'immatriculation

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY-COURCOURONNES

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur AHADDAD El Bachir

01 Mars 1983 à IMI OUGADIR (MAROC)

De nationalité marocaine

Demeurant à 13, Résidence Le Bois Du Roi – 91940 LES ULIS

Marié à Madame Amina OULAIID Epouse AHADDAD à AGADIR sous le régime de la séparation des biens, régime légal au MAROC

Madame OULAIID Amina Epouse AHADDAD

Née le 06 Novembre 1986 à BEN M SICK (MAROC)

De nationalité marocaine

Demeurant 13, Résidence Le Bois Du Roi – 91940 LES ULIS

Mariée à Monsieur AHADDAD El Bachir à AGADIR sous le régime de la séparation des biens, régime légal au MAROC

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE **SIEGE - DENOMINATION**

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par le propriétaire des actions ordinaires ci-après créées une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.L MARKET**

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

SUPERMARCHE – ALIMENTAIRE

Toute prise de participation financière directe ou indirecte dans toutes sociétés ou groupement créé ou à créer sous quelque forme que ce soit tant en France qu'à l'étranger, ayant une activité d'import-export et investissements financiers. L'acquisition, l'exploitation et la cession de fonds de commerce d'alimentation générale, superette, épicerie.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise dans les conditions décrites au Titre IV des présents statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à EVRY-COURCOURONNES (91000), 46 rue Paul Claudel

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL **FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société des sommes en numéraire ci-après désignées :

- **Monsieur AHADDAD El Bachir**, la somme en numéraire
de mille € **1 000 €**

- **Madame OULAIDI Amina épouse AHADDAD**, la somme en numéraire
de mille € **1 000 €**

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL
SOIT DEUX MILLE EUROS 2 000 €

Cette somme sera retirée par le mandataire de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de Vingt euros (20 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts.

En cas d'émission d'actions, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet, soit sa compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le Président ou le dirigeant désigné dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 11, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

Lorsque la collectivité des associés, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts, décide ou autorise une augmentation de capital, elle peut supprimer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation. Les associés statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du commissaire aux comptes. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui, à peine de la nullité de la délibération, ne peuvent pas prendre part au vote, dans la mesure où ils sont déjà associés.

II. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts; les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

III. - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital

initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Hormis ces hypothèses, les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription : (i) de la moitié au moins de leur valeur nominale en cas de constitution, et (ii) du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions ne puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Le Majoritaire ne pourra céder que toutes les actions qu'il détient dans la société à un tiers sauf autorisation préalable et expresse donnée par décision unanime des associés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Tout transfert d'actions de la société qui ne serait pas en conformité avec les dispositions de l'article 11 sera nul et sans effet et l'actionnaire cédant serait responsable vis-à-vis des autres actionnaires et de la société de tout dommage, engagement, coût, dépense (y inclus tous frais raisonnables d'avocat ou de justice) pouvant résulter de ce transfert non -valable.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné à l'unanimité des associés de la société présents ou représentés avec ou sans limitation de durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés de la société présents ou représentés soit judiciairement à la demande de tout associé. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions; celle-ci sera fixée et modifiée par décisions des associés statuant dans les conditions figurant à l'article 18 ci-dessous.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat. S'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des règles de contrôle interne applicables, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président ou tout autre mandataire social ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, consentir ou réaliser l'une des opérations listées à l'article 18 ci-dessous.

Le Président pourra déléguer ses pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés. Cette décision sera prise sous réserve de la présence ou représentation d'associés détenant au moins les 4/5 des droits de vote de la société et elle sera adoptée à la majorité des 4/5 des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15 : DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision des associés statuant dans les conditions figurant de l'article 18.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué seront nommés pour la même durée que le Président.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) bénéficie vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président prévues à l'article 14 ci-dessus. La décision qui le nomme pourra, à titre interne, fixer des limitations de pouvoirs complémentaires.

Chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions; celle-ci sera librement fixée et modifiée par décisions des associés statuant dans les conditions figurant à l'article 18 ci-dessous.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment et sans préavis soit par décision des associés statuant à l'unanimité des associés de la société présents ou représentés soit judiciairement à la demande de tout associé. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) ne sont soumis à aucune limitation de mandats; s'il s'agit de personnes physiques, ils peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 - Conventions "réglementées" :

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir ses rapports en temps utile.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.2 - Conventions "courantes" :

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales et statutaires.

16.3 - Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES **COMITE D'ENTREPRISE**

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE

17.1 – Droit de vote :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

17.2 – Décisions ordinaires :

Doivent être qualifiées d'ordinaires les décisions visées ci-dessous ainsi que toutes les autres décisions des associés de la société ne concernant pas les modifications statutaires. Doivent ainsi notamment être considérées comme des décisions dites ordinaires les décisions suivantes :

- les décisions ayant pour but de statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé de la société. Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés seront réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats ; et
- l'ensemble des décisions qui n'entraînent pas modification des statuts de la société et qui ne figurent pas dans la catégorie des décisions dites extraordinaires qualifiées comme telles ci-dessous.

Les associés de la société ne peuvent valablement délibérer sur première convocation que si au moins les 4/5 des droits de vote de la société sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires seront adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de 50% des droits de vote de la société.

17.3 – Décisions extraordinaires :

Doivent être qualifiées d'extraordinaires les décisions listées ci-dessous comme extraordinaires.

Les décisions suivantes devront être considérées comme des décisions dites extraordinaires, qu'il s'agisse de la société ou de l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après dénommées les « Filiales ») :

(A) toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme un transfert au profit d'un tiers de tout ou partie de la propriété y compris provisoire d'éléments de l'actif immobilisé de la société (y compris la location-gérance et la sous-location) et d'éléments devant être immobilisés à l'actif de la société, pour une valeur supérieure à cent mille euros (100.000 €), en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments ;

(B) la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de bail ou de promesse de bail commercial ;

(C) l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de Filiales par la société et le transfert ou le nantissement par l'une quelconque d'entre elles de toutes participations, succursales ou Filiales ;

(D) la création, l'acquisition, la mise en location gérance, le nantissement, la fermeture ou le transfert de propriété (quel qu'en soit la forme et y compris par voie d'apport) de tout fonds de commerce ;

(E) l'octroi de toute garantie personnelle ou d'engagements hors bilans, ou de promesses de tels garanties ou engagements ;

- (F) la conclusion d'emprunts supérieurs à cent mille euros (100.000 €) (HT ou hors droits pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque) ;
- (G) la conclusion de tous engagements supérieurs à cent mille euros (100.000 €) (HT ou hors droits), la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements, en ce compris tous abandons de créances ou transactions, y compris sous conditions ;
- (H) la conclusion, la résiliation, la modification, le non renouvellement, le transfert (i) de tout contrat formalisé ou non, excédant trois (3) ans ou ayant plus de trois (3) années d'ancienneté (hors contrat de travail), et/ou (ii) de tout contrat de franchise, d'enseigne ou d'approvisionnement quelle que soit leur durée ;
- (I) tout changement d'enseigne ;
- (J) les autorisations de nantissement ou les promesses de nantissement des Titres ou du Fonds (et plus largement toutes les autres garanties ou promesses de garantie visant ces éléments) ;
- (K) les autorisations de toutes opérations sur le capital de la société (notamment augmentation, réduction, amortissement, émission de valeurs mobilières, reconstitution de capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social) ;
- (L) les émissions d'obligations ;
- (M) la décision de dissolution ou de non dissolution malgré la perte de la moitié du capital social ;
- (N) la nomination, la révocation ou le remplacement des dirigeants sociaux en ce compris le liquidateur ;
- (O) la fixation de la rémunération brute (charges sociales incluses) des dirigeants et la mise en place de management fees si celles-ci dépassent ensemble cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires hors taxe de la société sur un exercice fiscal de la société ;
- (P) la création de tout organe collégial au sein de la société ;
- (Q) la fusion par absorption d'une autre société ou absorption de la société par une autre société ;
- (R) la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- (S) la nomination ou le remplacement des commissaires aux comptes de la société ;
- (T) l'ouverture et la fermeture de tout magasin exploité par la société ;
- (U) la distribution d'un acompte sur dividendes ou de dividendes (au-delà de 50% du résultat distribuable) ;
- (V) l'agrément d'un tiers (en ce compris dans le cadre d'une libéralité, d'une liquidation de communauté ou d'une dévolution successorale) incluant tous héritiers et/ou ayants droits, acquéreur des titres ou du fonds ;
- (W) la conclusion, la modification, la résiliation ou le renouvellement des conventions réglementées de même que la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de toute convention conclue entre la société d'une part et l'associé majoritaire ou l'un de leurs Affiliés d'autre part; et
- (X) plus généralement, toute décision emportant modification des statuts de la société.
- (Y) changement de nationalité de la société ;
- (Z) désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature et désignation d'un commissaire aux avantages particuliers ;
- (AA) modification de la clause d'agrément contenue dans les statuts de la société; et
- (BB) toute décision emportant une augmentation des engagements des associés.

Ces décisions seront prises sous réserve de la présence ou de la représentation d'associés détenant au moins les 4/5 des droits de vote de la société sur première convocation (aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation) et devront être adoptées à l'unanimité des associés de la société présents ou représentés à l'exception des décisions visées aux paragraphes (Y), (Z), (AA) et (BB) qui devront adoptées à l'unanimité des associés de la société.

ARTICLE 18 : FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 – Dispositions générales :

La décision de consulter les associés appartient au Président ou à tout associé détenant au moins 10% du capital, sous réserve des dispositions de l'article 18.2(a).

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

18.2 – Assemblées générales :

a) Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ou d'un associé détenant au moins 10% du capital ; en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du Comité d'entreprise. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et par l'envoi aux associés d'un email dont l'adresse a été communiquée par chacun des associés.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication visés à l'article 19.1 ci-dessus pour la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

c) Admission aux assemblées - Visioconférence/télécommunication - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d) Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification; elle est certifiée exacte par le Président. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

18.3 – Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées.

Le ou les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque associé.

18.4 – Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent;
- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés ne participant pas aux délibérations (non votants);
- sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

18.5 – Acte unanime :

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

19.6 – Procès-verbaux :

a) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Procès-verbal de consultation écrite

Toute consultation écrite est constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et auquel sont annexés les supports matériels de la réponse de chaque associé. Le procès-verbal indique les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

c) Procès-verbal de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Toute consultation par voie de téléconférence est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mentions suivantes : les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote, personnellement ou par mandataire, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés, ainsi que les copies du procès-verbal retournées signées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

d) Procès-verbal de décisions exprimées dans un acte

Les décisions doivent être mentionnées, à leur date, dans le registre des décisions des associés, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, en annexe au registre des décisions des associés.

e) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

f) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués).

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE V

FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : DROIT DE PREEMPTION

20.1 –Champ d'application du droit de préemption :

A l'occasion de toute opération portant mutation directe ou indirecte (en ce compris notamment apport, échange, prêt, donation en paiement, partage, vente à réméré), à titre gratuit ou à titre onéreux (en ce compris toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente), de tout ou partie de la propriété du fonds ou de tout fonds de commerce que la société viendrait à acquérir, en ce inclus notamment la cession, la location-gérance du ou des fonds ou du seul droit au bail (ci-après désignée la « **Mutation du**

Fonds »), le(les) Minoritaire(s) bénéficiera(ont) d'un droit de préemption à prix et conditions égales.

20.1 – Conditions d'application du droit de préemption :

a) Notification de Préemption

Le Président de la société est tenue d'informer préalablement par écrit le(s) Minoritaire(s) de tout projet de Mutation du Fonds. Il devra communiquer par écrit au(x) Minoritaire(s), sans délai, toutes les modalités du projet de Mutation du Fonds ou lui(leur) adresser par écrit, sans délai et en original toutes les conditions de l'offre de l'acquéreur éventuel (ci-après dénommée la « **Notification de Préemption** »).

b) Réponse à la Notification de Préemption

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception de la Notification de Préemption, le(s) Minoritaire(s) devra(ont) répondre à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant son intention de préempter ou de ne pas préempter le fonds aux conditions proposées (ci-après dénommée la « **Réponse de Préemption** »).

c) Faute de Réponse de Préemption dans les conditions visées au titre des présents statuts ou si le(s) Minoritaire(s) n'exerçai(en)t pas son(leur) droit de préemption dans les conditions mentionnées ci-dessus, le(s) Minoritaire(s) sera(ont) réputé(s) avoir renoncé(s) à exercer son(leur) droit de préemption qui lui est reconnu par le présent article. Toutefois, cela ne saurait en aucun cas équivaloir à un agrément de l'acquéreur éventuel indiqué dans la Notification de Préemption par le(s) Minoritaire(s), ce dernier devant faire l'objet d'un agrément explicite.

d) Dès lors que le(s) Minoritaire(s) aura(ont) notifié à la société sa volonté d'user de son droit de préemption, la Mutation du Fonds devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) Jours à compter de la Réponse de Préemption.

e) La procédure décrite ci-dessus est applicable sous réserve du respect des conditions particulières et des modalités de détermination du prix et du recours à la procédure d'expertise approuvées par les associés par acte séparé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales régissant les sociétés commerciales.

Le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la société est tenue d'établir et de publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la société, et qui peut d'ailleurs être inclus dans ce rapport.

Le cas échéant, le Président établit et arrête les documents comptables de gestion prévisionnelle dans les conditions prévues par la loi et selon la périodicité prévue par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 23 : FIXATION ET AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

23.1 – Affectation des résultats - Répartition des bénéfices :

Les résultats sont affectés conformément aux dispositions légales.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

23.2 – Dividendes :

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition sous réserve des limitations prévues aux présentes.

La collectivité des associés statuant sur une distribution de dividendes peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; la décision

indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ne pourra décider d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société, chaque associé procédant à des apports au prorata de sa participation dans le capital social de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la société sous réserve des dispositions de l'article 18.

TITRE VII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

24.2. L'associé unique ou les associés nomment, dans les conditions prévues aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs dans les conditions définies au Titre IV des présents statuts.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

24.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs fixés par la collectivité des associés à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation avec l'accord de l'unanimité des associés, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

24.4. Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

24.5. En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 : CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE OU DE DISSOLUTION

Le décès, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, de même que la dissolution d'une personne morale associée, n'entraîneront pas la dissolution de plein droit de la présente société qui continuera entre les autres associés.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si la dissolution résulte de la fusion d'une société associée, la société absorbante sera associée au lieu et place de la société absorbée.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

TITRE VIII

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 27 : NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée :

- Monsieur AHADDAD El Bachir, demeurant 13, Résidence Le Bois Du Roi – 91940 LES ULIS

En cette qualité, Monsieur **AHADDAD El Bachir** disposera vis-à-vis des tiers, conformément à la loi et à l'article 14 des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés.

Il percevra une rémunération au titre de ses fonctions de Président fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous les frais qu'il engagera dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la Société.

Monsieur AHADDAD El Bachir, a déclaré accepter les fonctions de Président et précisé qu'il n'entre dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de faire obstacle à l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

28.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans l'Etat annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet Etat qui lui ont été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements. La

signature des statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces actes et engagements seront alors réputés avoir été passés et souscrits dès l'origine par la Société.

28.2. Monsieur AHADDAD El Bachir, investi de la présidence de la Société, est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

ARTICLE 29 : PUBLICITE – IMMATRICULATION ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société désigné ci-dessus pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

L'an deux mille vingt et un

Le, 01 avril

En 5 originaux, Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

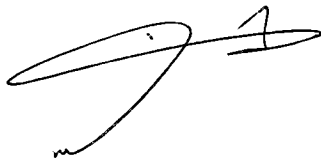
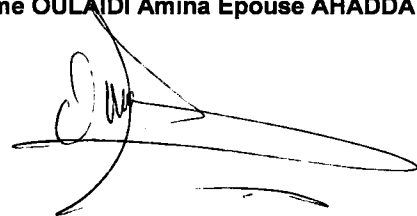
les Actionnaires :

Mr AHADDAD El Bachir (*)

Mme OULAIDI Amina Epouse AHADDAD

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de président



ETAT ANNEXE

Actes accomplis et engagements pris avant la signature des statuts pour le compte de la Société A.L MARKET

- Ouverture d'un compte "Société en formation" auprès de la banque BRED Centre d'affaires 33, Rue Saint Ambroise – 77000 MELUN